

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA REINE

RÈGLEMENT NUMÉRO 155  
RÈGLEMENT SUR L'AMÉNAGEMENT DES PISCINES PRIVÉES  
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales, une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT que le conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité qu'un tel règlement soit adopté;

Considérant qu'un avis de motion a été donné le 15 mai 2006;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean-François Royer, appuyé par Jacques Michaud et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté.

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Dans le présent règlement, on entend par :

- a) **Garde-corps**  
Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'un patio ou galerie ou promenade, d'un escalier, d'un palier, d'un passage surélevé ou tout autre endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide; peut comporter ou non des ouvertures.
- b) **Mécanisme de verrouillage**  
Système passif : Dispositif par lequel l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessitant aucune action Volontaire.  
Système actif : Dispositif à double action de verrouillage ou nécessitant une clé, un code, une connaissance ou une force particulière.
- c) **Officier responsable**  
Officier municipal en bâtiment et en environnement responsable de la délivrance des permis, certificats d'autorisation et de l'inspection.

d) Patio, galerie ou promenade  
Surface entourant immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau.

e) Piscine  
Tout bassin extérieur ou intérieur permanent ou temporaire, susceptible d'être vidé ou rempli une ou plusieurs fois par année, conçu pour la natation, la baignade ou tout autre divertissement aquatique, ayant une profondeur de 30 cm ou plus. Est considérée comme étant une piscine (piscine hors-terre, creusée et gonflable)

Piscine creusée

Piscine dont le fond est en un endroit quelconque d'au moins 0,3 mètre sous le niveau du sol.

Piscine hors terre

Piscine extérieure autre qu'une piscine creusée; comprend une piscine gonflable.

Piscine gonflable

Piscine extérieure constituée par un assemblage de membranes souples conçu de manière à présenter, par pression d'air, une rigidité permettant de retenir un volume d'eau suffisant pour permettre la baignade.

**ARTICLE 3**

- a) Aucune piscine ne pourra être implantée ou construite ailleurs que dans la cour latérale et arrière;
- b) Aucune piscine ne pourra occuper plus de 35% de la cour arrière sur laquelle elle est construite et/ou implantée;
- c) Une piscine ne peut être implantée ou construite à moins de 2 mètres (6 pieds 6 pouces) de toute ligne de lot et bâtiment;
- d) Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux piscines préfabriquées déposées sur le sol, cependant, elles doivent être munies d'un dispositif d'accès, échelle, escaliers, rampes qui peut être retiré, relevé ou placé de manière à ne pas en permettre l'utilisation et empêcher l'accès à la piscine.

**ARTICLE 4**

Toute piscine dont une quelconque de ses parties a une profondeur de 30 cm doit être entourée d'une clôture ou d'une hauteur minimum de 1.2

mètres (4 pieds) du niveau du sol. Cette clôture ou ce mur doit être situé à au moins 1 mètre (39 pouces) des rebords de la piscine.

Toutefois, toutes les piscines hors-terre et gonflables dont les murs sont de 1.2 mètre de haut ou plus, sont considérées encloses par les murs mêmes. Par contre un dispositif d'accès, échelle, escaliers, rampes, terrasse doit pouvoir être retiré, relevé ou placé de manière à ne pas permettre l'utilisation et empêcher l'accès à la piscine.

Les spas doivent être clôturés ou recouverts d'un couvercle impossible à enlever pour les enfants.

## **ARTICLE 5**

- a) Tout bassin, fondation, fontaine ou lac artificiel, d'une profondeur de 30 cm et plus constitue un danger et doit être clôturé.
- b) L'espace entre la partie inférieure de la clôture et le sol ne doit pas être supérieur à 10 cm (4 pouces). Le côté extérieur de cette clôture doit être conçu de façon à rendre l'escalade impossible et toute porte à même cette clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage.
- c) Lorsqu'une galerie ou un patio permet d'accéder à la piscine, un garde-corps d'au moins 90 cm (3 pieds) doit être installé soit en bordure de la piscine, soit autour de la galerie ou du patio. Toute porte installée à même le garde-corps doit être munie d'un verrou.
- d) Aux fins de la présente section, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constitue pas une clôture ou un mur.

## **ARTICLE 6**

- a) Le système de filtration et le chauffe-eau d'une piscine hors-terre et gonflable doit être situé à au moins 2 m (6 pieds 6 pouces) de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une galerie ou d'un patio adjacent à la piscine.
- b) L'écumoire d'une piscine et le système de filtration doivent être installés de façon sécuritaire afin de diminuer le risque de piégeage

## **ARTICLE 7**

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne ou un fil électrique.

## **ARTICLE 8**

Une piscine hors-terre ou gonflable ne doit pas être munie d'une glissoire ou d'un tremplin.

## **ARTICLE 9**

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin dans la partie profonde que si le tremplin a une hauteur maximale de 1 m (39 pouces) de la surface de l'eau et que la profondeur de la piscine atteint 3 m (9 pieds 9 pouces)

## **ARTICLE 10**

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

## **ARTICLE 11**

Quiconque désire construire, installer ou modifier une piscine, un spa et/ou une clôture doit au préalable obtenir un permis de construction.

## **ARTICLE 12**

Le propriétaire d'une piscine qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 100\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 200\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q. c. C-25.1). Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **ARTICLE 13**

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que l'officier responsable de l'émission des permis et des certificats, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent

règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 14**

Tout agent de la paix ainsi que l'officier responsable de l'émission des permis et des certificats sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **ARTICLE 15**

Le présent règlement s'applique à toutes les piscines, incluant les piscines déjà construites lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

#### **ARTICLE 16**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la session ordinaire tenue le 1<sup>er</sup> mai 2007

Date de l'affichage de l'avis de la publication du règlement : 15 mai 2007

Maire : \_\_\_\_\_

Secrétaire-trésorière : \_\_\_\_\_